

Réf. : GUENOCHÉ ALAIN C/ EUGÈNE BENOÎT 12013272
Tribunal de Grande Instance de Marseille
Audience de référé du 25 novembre 2013 à 14 heures

**CONCLUSIONS EN REPOSE PAR DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE**

POUR :

Monsieur EUGÈNE Benoît né le 16/03/1969 à LILLE de nationalité Française, domicilié 7 Route de Sor à ARGEIN (09800).

Comparaissant en personne

CONTRE :

1°) Monsieur Alain GUÉNOCHÉ, pris en sa qualité de Président de l'Association Agone Editeur, association dont le siège social se trouve à MARSEILLE 13001 – 20, rue des Héros, demeurant et domicilié à MARSEILLE 13009 – 31, avenue Grand Gorge.

2°) L'Association AGONE EDITEUR, dont le siège est sis 20 rue des Héros, 13001 MARSEILLE, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège. Ayant pour avocat la société civile professionnelle « **BBLM** » agissant par **Maître Olivier TARI**, Avocat au Barreau de MARSEILLE

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

I./ RAPPEL DE LA PROCEDURE

Monsieur Benoît EUGÈNE a assigné en référé M. Alain Guénoche en sa qualité de Président de l'Association loi 1901 Agone Éditeur devant le tribunal de Grande Instance de Marseille à l'audience du 4 novembre 2013. Comparaisant en personne, il a constaté que l'Association Agone Éditeur n'était pas visée par l'assignation comme c'était son intention, et il a donc demandé un report de l'audience. Il a assigné l'association Agone Éditeur représentée par M. Alain Guénoche en sa qualité de Président de l'Association loi 1901 Agone Éditeur devant le tribunal de Grande Instance de Marseille à l'audience du 25 novembre 2013 à 14h aux fins de :

Dire que M. Benoît EUGÈNE est membre de droit de l'association Agone Éditeur ;

Annuler l'Assemblée Générale ordinaire du 21 septembre 2013 de l'Association Agone Éditeur, et subsidiairement les Assemblées Générales 2011 et 2012 ;

Mettre en demeure l'Association Agone Éditeur de produire le registre des membres depuis 1990 et les procès verbaux des assemblées générales non déposés en préfecture de 1991 inclus à 1994 inclus, de 1996 et 1997, de 2000 inclus à 2006 inclus, de 2010 inclus à 2013 inclus, sous astreinte de cent euros par jour ;

Nommer un administrateur chargé de convoquer l'Assemblée générale sur la base de la liste des membres arrêtée au 4 juillet 2013 ;

Ordonner à l'association Agone Éditeur de s'opposer auprès de l'Office de la Propriété Industrielle au dépôt de la marque « Agone » par Monsieur Thierry Discepolo.

Condamner l'Association Agone Editeur aux entiers dépens et aux frais irrépétibles.

La partie adverse a envoyé par email au requérant ses conclusions en défense en date du 19 novembre 2013 et l'ensemble de ses pièces le 20/11.

II./ Rappel des faits

Monsieur Benoît EUGÈNE, né le 16 mars 1969 à Lille, de nationalité française, exerçant la profession d'artiste connu sous le pseudonyme de **Bendy Glu**, revendique son statut **de membre de droit de l'Association Agone Éditeur et l'exercice des droits que lui confère ce statut.**

Il constate qu'une Assemblée générale irrégulière s'est tenue le 21 septembre 2013 dans une situation de crise profonde de l'Association qui appelle d'urgence que l'Assemblée générale se saisisse de la situation.

III./ Les moyens

3.1./ Sur le statut de membre de droit du requérant

Le Défendeur reconnaissant que Monsieur Benoît EUGENE a été membre de l'association Agone Éditeur au moins de 2005 à 2008 inclus, *la discussion porte sur la perte éventuelle de cette qualité.* Le Défendeur affirme que Monsieur Benoît EUGENE n'est plus membre de l'Association Agone Éditeur depuis février 2009. Nous allons démontrer que non seulement le défendeur n'apporte aucune contestation sérieuse du statut de membre de droit du requérant, mais que sa mauvaise foi est clairement établie et s'appuie sur des mensonges purs et simples ce qui établit l'existence d'un différend, d'une volonté de nuire et d'un trouble manifestement illégal et justifie pleinement l'assignation en référé et la compétence du Président du TGI à statuer sur les différentes demandes.

Le requérant a rappelé son statut de membre de droit par lettre recommandée du 4 juillet 2013 et demandé sa convocation régulière à l'Assemblée générale 2013. Cette lettre est restée sans réponse, donc sans contestation sérieuse. La même démarche a été effectuée postérieurement par d'autres membres de droit qui n'ont pas non plus reçu de réponse avant l'AG qui s'est tenue le 21 septembre 2013.

Le Défendeur a été publiquement sommé de répondre lors d'une conférence de presse tenue le 17 septembre 2013.

Le Défendeur n'a été finalement poussé à sortir de son silence que par assignation devant le TGI de Marseille.

3.1.1 En droit

Selon l'article 1 de la Loi du 1er juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Ce sont donc :

Les statuts de l'association qui lient les associés dans le respect du droit ;

Le partage de connaissance et d'activité qui est au fondement du contrat associatif ;

« Cette convention est permanente ».

Le principe de la liberté d'association « est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » et doit être « au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution » (Conseil Constitutionnel, Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971)

Selon la Cour de Cassation

Dans un arrêt du 16 avril 1996 (Chambre civile 1, 94-15984) la Cour de cassation a estimé « *Vu l'article 1134 du code civil et le principe de respect des droits de la défense que (...) M.X... avait été régulièrement convoqué devant le bureau de l'association pour y être préalablement entendu, conformément à l'article 10 des statuts, le Tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision* » qui condamnait l'association en question à un euro symbolique « *en raison du caractère abusif de la mesure de radiation prise à son encontre* ».

Dans le cadre d'une radiation, le droit de se défendre doit donc être respecté.

Selon les statuts

C'est l'article 7 des statuts qui fixe les conditions de perte de la qualité de membre.

La démission (art. 7 .2) doit être « *notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association* ».

Cette démarche n'ayant pas été effectuée par le requérant, il n'y a pas eu de démission.

L'article 7.3 précise quant à lui que la qualité de membre se perd par « *la disparition de l'une des conditions permettant de jouir de la qualité de membre. La perte de qualité n'interviendra alors qu'après accomplissement de la procédure de retrait dont les modalités seront fixées par le règlement intérieur* ».

Cette procédure de retrait est inapplicable, dans la mesure où l'Association Agone Éditeur ne dispose pas de règlement intérieur.

3.1.2 Discussion

En l'absence de tout écrit, le défendeur feint de croire que M. Benoît EUGENE n'est plus membre de droit de l'association, avançant la date de février 2009, semble-t-il pour trois raisons.

i./ Monsieur Benoît EUGENE aurait démissionné « de fait », donc sans démarche écrite « formelle » exigée par l'article 7 des statuts, en février 2009, car à cette date : « Au mois de Février 2009, le demandeur a brutalement abandonné son travail et a quitté l'association sans explication. » ; « Pendant près de deux années, Monsieur EUGENE n'est plus entré en contact avec les membres de l'association, ne s'est plus présenté au siège et n'a produit aucun travailant (sic) pour celle-ci. »

ii./ Monsieur Benoît EUGENE aurait « perdu sa qualité de membre » également en février 2009 en vertu des usages de l'association et également pour cause de « disparition »

iii./ Monsieur Benoît EUGENE aurait également perdu son statut de membre de droit par « s'est agissements (sic) » en 2013.

Le troisième argument n'est ici rappelé que pour mettre en lumière un élément de la mauvaise foi flagrante du défendeur qui, non content de n'apporter aucun écrit ni aucun argument de droit en défense, prétend en lieu et place s'affranchir des règles de la logique, de la chronologie et même de la grammaire et de la syntaxe (Rappelons que le défendeur est connu comme éditeur d'ouvrages philosophiques.)

3.1.2.1./ Sur la « démission de fait » pour cause de « disparition ».

La « démission de fait » pour cause d'abandon de « son travail » est sans rapport avec le statut de membre d'une association et le cas d'espèce. Le Défendeur de bout en bout de ses conclusions ignore manifestement tout de la nature juridique des liens qui unissent les membres d'une association et confond le requérant membre de droit avec un travailleur assujéti par un contrat de travail (en outre inexistant en l'occurrence). Cette confusion est caractérisée par la mention dans ses conclusions de « la société (sic) Agone Éditeur » alors qu'il s'agit d'une association loi 1901.

Par contre cet argument prouve la mauvaise foi inouïe du Défendeur qui ment effrontément lorsqu'il écrit : « En effet, il convient de rappeler que Monsieur EUGENE a tout simplement « disparu » du début de l'année 2009 au mois de mai 2011. Il porte atteinte à l'honneur du requérant lorsqu'il ose écrire : « Au mois de Février 2009, le demandeur a brutalement abandonné son travail et a quitté l'association sans explication. Deux autres membres, Messieurs Jean-Jacques ROSAT et Thierry DISCEPOLO ont du terminer ce travail à sa place. »

En fait, entre autres tâches, ayant renoncé en février 2009 au statut de « bénévole indemnisé » mais pas à son statut de « bénévole » ni en aucun cas à son statut de membre de droit, M. Benoît EUGENE a, postérieurement à cette date, effectué bénévolement les travaux suivants (liste non exhaustive) :

Assuré la gestion du blog des éditions Agone (sans contrat ni rémunération) au moins jusqu'au 21 septembre 2009.

[pièce 32]

Créé la rubrique « Chroniques européennes » sur le blog de l'association, soit 9 articles traduits de l'anglais et enrichis de photographies de l'auteur (sans contrat ni rémunération), publiés entre mai et juin.

[pièce 33]

Publié encore une traduction sur le blog d'Agone le 14/10/2009 :

<http://blog.agone.org/post/2009/10/14/Le-Prix-Nobel-de-la-Paix-c-est-la-Guerre>

Établi (sans contrat ni rémunération) un premier sommaire du livre de Jean-Pierre Garnier, *Une violence éminemment contemporaine*, avant de transmettre ce travail préparatoire à l'éditeur en septembre 2009.

Mais aussi : terminé le travail préparatoire du livre *Raison et Vérité*, comprenant le choix des textes, la révision des traductions de Frédéric Cotton, la traduction par ses soins de textes complémentaires, l'appareil de notes et la gestion des droits des articles publiés. Ce travail a été remis par le requérant fin

septembre 2009 à M. Jean-Jacques Rosat lors d'une réunion tenue dans son bureau au Collège de France.

[pièces 34 et 35]

Ce travail a fait l'objet d'une note de droits le 18/12/2009.

[pièce 2]

Pas plus qu'il n'a « démissionné », M. Benoît EUGENE n'a « disparu » en février 2009, si ce n'est sous une montagne de travail bénévole pour l'association.

3.1.2.2./ Sur la perte de la qualité de « membre » également en février 2009 en vertu des usages de l'association et également pour cause de « disparition ».

La loi de 1901 fait partie du « bloc de constitutionnalité » et relève des libertés publiques. Elle définit la « permanence » du lien associatif. La jurisprudence de la Cour de cassation est, selon les analystes, constante et extrêmement protectrice du statut de membre, notamment à travers le « droit de se défendre ». Si la déchéance du statut de membre peut intervenir sur la base d'un « usage » tel qu'invoqué par le Défendeur, ne produisant pas d'écrits, ne requérant même pas d'intervention humaine, n'étant pas effectif à une date précisément établie, autant dire que l'Association en question prétend s'affranchir des libertés publiques fondamentales, de toutes règles contractuelles et même du calendrier !

En quelques mots, le Défendeur prétend en pratique être affranchi de l'ordre juridique de la République française !!!

Soulignons encore d'autres preuves de mauvaise foi :

N'ayant pas « disparu » et ayant continué à assurer bénévolement un travail considérable, même sur la base de ces prétendus usages fantasmagoriques, le requérant ne pourrait de toutes façons avoir perdu sa qualité de membre en février 2009.

Le prétendu « usage » est attesté par Mme Laurence FOUCAUT qui affirme avoir quitté l'association en 2001 et s'étonne faussement de n'avoir rien entendu avant 2013 qui aille dans le sens du requérant qui lui-même est membre depuis 2005.

Mme FOUCAUT a en effet connu une association publiant une petite revue avec un ou pas de salariés. Le requérant, lui, connaît l'association commerciale réalisant un chiffre d'affaires de plus de 400 000 EUR, ce qui en matière d'usage n'a rien à voir et ne peut pas être pris avec légèreté. Précisons qu'à la connaissance du requérant (2011) Mme FOUCAUT vit maritalement sous le même toit avec M. Denis Becquet, membre du bureau, et qu'ils ont un enfant.

Monsieur Rosat quant à lui prétend parler de l'opinion de « tout le monde » alors que par ailleurs il affirme que son contact principal avec l'association consiste en des « petits-déjeuners » à Paris avec le directeur éditorial. Rappelons que 7 salariés toujours membres de droit ont rompu leurs contrats de travail au-cours de neuf derniers mois ce qui devrait au-moins le faire douter de l'unanimité régnant sur « l'usage ».

Messieurs Mischi et Laurens n'ont quant à eux pas connu la période durant laquelle des usages auraient fait l'unanimité. Ils ont connu la période où en neuf mois sept salariés-membres ont rompu leur contrat de travail dont au moins deux ont explicitement revendiqué la permanence de leur statut de membre.

Monsieur Philippe Olivera se revendiquant des qualités d'historien, d'éditeur et d'enseignant prétend

accréditer des usages pour lesquels aucune trace écrite n'est fournie et cela sur base d'examen attentif des archives de l'Association. Examen qui n'a apparemment pas permis de retrouver les PV de 2006 et 2007 sous bénéfice d'inventaire, mais surtout curieusement AUCUNE TRACE de M. Benoît EUGENE porté mystérieusement disparu en février 2009.

M. Discepolo a fondé la maison « Éditions Agone » en 2008, structure dont le requérant ignore le statut et ne trouve nulle trace d'existence sociale...

On s'arrêtera là, gardant tout le reste pour un thé au *pays des Merveilles*...

3.1.2.3/ En conclusion :

Monsieur Benoît EUGENE constate ne plus figurer sur la liste des membres annexée au PV de l'AG de l'Association Agone Éditeur du 24 juin 2009.

[pièce 15]

Le Défendeur ne dispose d'aucun écrit prouvant que Monsieur Benoît EUGENE ait démissionné ou été radié. En outre les arguments qu'il tente de produire en lieu et place sont basés sur une contre-vérité d'une ampleur telle qu'aucune bonne foi ne peut plus être prêtée au Défendeur.

Il n'y a donc ABSOLUMENT aucune contestation possible que Monsieur Benoît EUGENE est bien membre de l'Association Agone Éditeur.

3.2./ Sur l'illégalité de l'Assemblée générale du 21 septembre 2013 et des précédentes

3.2.1/ En droit

L'article 11 des statuts fixe les « règles communes aux assemblée générales » et précise notamment :

« Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association » et « Les assemblées générales se réunissent au siège ou en tout autre lieu fixé par la convocation ».

L'article 12 des statuts dit : « Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ».

3.2.2./ Les faits – Assemblée Générale 2013

L'Assemblée générale 2013 s'est tenue plus de six mois après la clôture de l'exercice en violation des statuts.

Un certain nombre de membres de droit n'ayant pas été convoqués, dont le requérant, à l'Assemblée générale 2013, malgré pour certains leurs demandes expresses restées toutes sans réponse, **son illégalité ne peut sérieusement être contestée.**

Par ailleurs, son lieu, son heure et sans doute sa date ont été déplacés pour empêcher ces membres de droit de s'y présenter.

3.2.3./ Les faits – Assemblées générales de 2009 à 2012

Le requérant a été empêché en 2011 d'assister à l'Assemblée générale à laquelle il n'a pas été convoqué.

Il n'a pas été convoqué aux Assemblées générales de 2009, 2010 et 2012.

3.2.4./ Conclusion

Les assemblées générales 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 sont irrégulières. Dans le cas de l'AG 2013 les circonstances sont particulièrement graves en raison de la crise que connaît l'association suite à la rupture des contrats de travail de cinq salariés sur six. Il paraît évident que le Défendeur a organisé son AG hors délai, refusé de répondre aux membres de droit et dissimulé puis déplacé la date de l'AG en raison de l'acuité de cette crise. Les témoignages d'un membre du bureau, M. Jacques Vialle redoutant que le requérant prenne « le pouvoir » et d'un salarié membre, M. Thierry Discepolo, que sa « légitimité » soit contestée suggèrent que :

- Des membres redoutent la tenue d'une AG régulière et s'y opposent par tous les moyens
- Des membres nient que c'est l'AG qui seule est souveraine

Tous les recours amiables ayant été tentés, seul un administrateur judiciaire pourra donc convoquer régulièrement l'AG et faire cesser ces « troubles manifestement illicites » en rétablissant le fonctionnement régulier de l'association.

Pièces communiquées par le concluant

Pièce 32 : Email du requérant à d'autres membres indiquant qu'il se décharge de la gestion du blog en date du 21/9/2009

Pièce 33 : Fac simulé du sommaire des chroniques européennes sur le blog d'Agone

Pièce 34 : Exemple d'échanges du requérant avec JJ. Rosat sur le livre Raison et Vérité en date du 14/9/2009

Pièce 35 : Email de transmission de la gestion des droits de Raison et Vérité du 19/09/2009